



## STATUTS

### Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Nom et siège**

a) Sous le nom de « Association des Parents d'Elèves de l'Institut Florimont » (APEF – ci-après « l'Association ») a été constituée le 27 avril 1983 une association, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

b) Son siège est à l'Institut Florimont (ci-après « l'Institut »), au Petit-Lancy.

c) Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 : Buts**

L'Association a notamment pour but de :

a) Favoriser le dialogue et la collaboration entre les parents d'élèves ou les représentants légaux des élèves, le corps enseignant et la direction de l'Institut ;

b) Promouvoir l'épanouissement des élèves dans les domaines scolaires et extra-scolaires en vue de développer de bonnes conditions d'études, d'éducation et de vie à l'Institut ;

c) Soutenir l'Institut et apporter son expertise dans la réalisation de projets communs.

#### **Article 3 : Valeurs**

a) L'Association adhère pleinement aux valeurs de l'Institut, tels qu'exprimées dans les « Orientations pour Florimont » et privilégie un bon climat de collaboration et de transparence avec ce dernier, tel que stipulé dans les « Règles Cadres APEF – Florimont ».

b) Elle est indépendante tant sur le plan politique que confessionnel, tout en tenant compte du caractère confessionnel de l'Institut.

#### **Article 4 : Qualité de membre**

- a) Peuvent être membre de l'Association les parents ou représentants légaux des élèves fréquentant l'Institut. La qualité de membre de l'Association s'acquiert par le paiement de la cotisation pour l'année scolaire en cours.
- b) La qualité de membre s'éteint par :
- le départ de l'enfant de l'Institut ;
  - la démission adressée en tout temps, par écrit, au Comité de l'Association ;
  - l'exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs, sous réserve de recours à l'Assemblée Générale ; constituent notamment des justes motifs, le fait de porter préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou d'abuser de sa qualité de membre.
- c) Dans tous les cas la cotisation de l'année scolaire en cours reste due dans sa totalité.

#### Titre II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION et EXERCICE SOCIAL

##### **Article 5 : Ressources**

- a) Les ressources de l'Association sont constituées par :
- les cotisations des membres ;
  - les dons, legs ou toutes autres ressources échéant à titre gratuit à l'Association ;
  - les produits d'éventuelles manifestations qu'elle organise.
- b) Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- c) Chaque membre paie sa cotisation annuelle au cours du premier trimestre de l'année scolaire, étant précisé qu'une seule cotisation par famille est levée.

##### **Article 6 : Exercice social**

Sauf avis contraire du Comité, l'exercice social coïncide avec l'année scolaire.

#### Titre III – ORGANES DE L'ASSOCIATION

##### **Article 7 : Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée Générale
- B. le Comité de l'Association
- C. le/la Vérificateur/rice aux comptes

## A – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### **Article 8 : Attributions de l'Assemblée Générale**

a) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée par l'ensemble de ses membres. Chaque famille a droit à une voix.

b) Ses attributions sont les suivantes :

1. approuver le rapport annuel du Comité, les comptes annuels et le rapport du/de la Vérificateur/rice aux comptes ;
2. donner décharge au Comité et au Vérificateur/trice des comptes pour la gestion de l'exercice écoulé ;
3. procéder à l'élection du/de la Président/e, puis à celle des membres du Comité, qui occuperont notamment les fonctions suivantes :
  - Vice-Président/e (facultatif)
  - Secrétaire
  - Trésorier/ère
  - Responsable(s) des écoles primaires
  - Responsable(s) du Cycle
  - Responsable(s) du Secondaire II
  - Responsable Communication
  - Responsable Relations Extérieures
  - Responsable Développement
4. procéder à l'élection du Vérificateur/trice aux comptes ;
5. fixer le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Comité ;
6. statuer, comme instance de recours, sur l'exclusion des membres ;
7. voter les modifications des statuts ;
8. décider de la dissolution de l'Association ;
9. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Les membres du Comité et le/la Vérificateur/rice aux comptes n'ont pas le droit de participer à leur vote de décharge.

## **Article 9 : Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire**

- a) L'Assemblée Générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par an sur convocation, adressée par courriel, du Comité à tous les membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée. La convocation fait état de l'ordre du jour.
- b) Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, au moins cinq jours ouvrables avant la date de sa réunion, à la requête du Comité ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en fait la demande au Comité.

## **Article 10 : Décisions de l'Assemblée Générale et Quorum**

- a) Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour ou des propositions individuelles parvenues au Comité au moins cinq jours avant la réunion, sauf si l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité de 2/3 des membres présents.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association doivent cependant réunir l'adhésion des 2/3 au moins des membres présents. Si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 60 jours et statuera à la majorité simple des membres présents.
- c) L'Assemblée générale est constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- d) Les parents et les représentants légaux non membres de l'Association peuvent prendre part à l'assemblée générale, avec voix consultative, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt légitime pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.
- e) Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée Générale. Ce document est signé par le/la Président/e, à défaut le/la Vice-Président/e ou un autre membre désigné du Comité, et son rédacteur.

## **B – COMITÉ**

### **Article 11 : Membres du Comité**

- a) La direction et l'administration de l'Association incombent à un Comité, d'au moins neuf membres et au maximum de quinze membres bénévoles élus par l'Assemblée Générale pour une année. Les fonctions à pourvoir sont indiquées à l'article 8 lettre b, ch.3 supra et sont cumulables.

Les membres sont rééligibles pour un maximum de 3 mandats au même poste, avec la possibilité d'exercer un quatrième mandat en binôme avec la personne qui lui succède afin de l'initier à sa nouvelle fonction. Ne peuvent être membres du Comité de l'Association que les membres de l'Association, n'exerçant par ailleurs aucune fonction au sein de l'Institut.

b) Chaque membre de l'Association peut présenter sa candidature par écrit au Comité, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette demande ne peut être refusée que pour de justes motifs. En cas de refus par le Comité, la décision est notifiée au/à la candidat/e. Celui-ci/celle-ci peut porter la décision dans le mois suivant la notification à l'Assemblée Générale qui rendra sa décision à sa plus proche réunion.

c) Le Comité s'organise et édicte un règlement sur son propre fonctionnement, qui portera notamment sur les responsabilités respectives des membres du Comité, la manière de gérer les projets de l'Association ainsi que les cahiers des charges réservés aux différentes fonctions des membres du Comité et/ou membres d'éventuels Comités de Section ou commissions spéciales désignés.

d) Les membres du Comité, comme ceux des éventuels Comités de Sections et/ou commissions spéciales désignés, sont tenus à une discrétion inhérente à leur fonction, ils font preuve d'une attitude responsable et respectueuse des règlements, des principes et de l'intérêt de l'Association, tels que rappelés dans le document qui sera établi en leur faveur par le Comité au sujet de leurs différents rôles et missions.

e) Un membre du Comité peut être exclu pour justes motifs, notamment en cas de non-respect du règlement d'organisation interne, par décision des 2/3 des membres du Comité lors d'une seule et unique réunion.

f) Le Comité se réunit selon les nécessités, mais au moins une fois par mois durant la période scolaire sur convocation du/de la Président/e ou à la demande d'1/3 de ses membres.

g) Après la troisième absence consécutive non excusée aux séances du Comité le membre du Comité est exclu d'office.

h) Lorsqu'un membre du Comité perd la qualité de membre de l'Association, démissionne ou est exclu, le Comité de l'Association pourvoit, au besoin, à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 12 : Attributions du Comité**

a) Le Comité jouit des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale et du/de la Vérificateur/trice aux comptes. Ses principales attributions sont de :

1. convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour ;
2. présenter à l'Assemblée Générale un rapport ainsi qu'un compte-rendu financier annuel ;
3. rédiger les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des séances du Comité,
4. tenir à jour la liste des membres ;
5. gérer les affaires courantes et prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social ;
6. entériner toutes démissions et prendre les décisions d'exclusion ;
7. accepter les candidatures des parents-délégués et les guider dans leurs fonctions ;
8. désigner un/e nouveau/elle vérificateur/rice aux comptes en cas de démission avant le terme de l'exercice social ;
9. représenter l'Association à l'extérieur.

b) Le Comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions spéciales et/ou à des Comités de Sections qui rapporteront au Comité, notamment par le biais de rapports.

## **Article 13 : Décisions du Comité**

a) Le Comité de l'Association prend ses décisions, à l'exception de l'article 11 lett.e, à la majorité simple des membres présents à main levée, à moins que le/la Président/e n'en décide autrement. La présence d'1/3 des membres est requise pour la validité de ces délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

b) Si nécessaire, les décisions du Comité peuvent également être prises par le biais d'une conférence téléphonique, vidéoconférence ou de tout autre moyen technique similaire ou en la forme d'une approbation par écrit à une proposition, à moins que la discussion entre présents ne soit requise par l'un de ses membres.

c) Dans tous les cas, il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du Comité. Ce document est signé par le/la Président/e, ou en son absence par le/la Vice-Président/e, et le/la rédacteur/rice. Par ailleurs, lors de chaque séance du Comité, le procès-verbal de la séance précédente doit être approuvé par le Comité.

d) Le Comité peut convier à ses réunions, avec voix consultative, toute personne capable de la renseigner sur un sujet spécial.

#### **Article 14: Bureau du Comité**

a) Le Comité peut constituer un Bureau composé du/de la Président/e, cas échéant, du/de la Vice-Président/e, et d'un ou quatre autre(s) membres du Comité.

b) Le Bureau prépare les séances du Comité et en fixe l'ordre du jour.

c) Il est chargé de régler les affaires courantes ainsi que toute situation d'urgence dont il tiendra le Comité informé.

#### **Article 15 : Pouvoirs de représentation**

L'Association est valablement représentée par le/la Président/e, à défaut le/la Vice-Président/e ou un membre délégué par le Comité.

L'Association est valablement engagée par la double signature du/de la Président/e, ou à défaut du/de la Vice-président/e, et du Trésorier/ère pour l'ouverture et la clôture de comptes bancaires et/ou postaux ainsi que pour les dépenses extraordinaires. La seule signature du/de la Trésorier/ère, après consultation préalable du/de la Président/e, suffit pour les dépenses courantes.

#### **D – VÉRIFICATEURS AUX COMPTES**

##### **Article 16 : Vérificateurs aux comptes**

Le contrôle des comptes est exercé par un(e) Vérificateurs/trice aux comptes élu/e par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association ne faisant pas partie du Comité. En cas de démission avant le terme de l'exercice social le/la Vérificateur/trice sortant présentera un(e) remplaçant(e) au Comité qui le/la désignera pour l'exercice en cours.

#### **Titre IV - PARENTS-DELEGUES ET CLUB DES PARENTS**

##### **Article 17 : Parents-Délégués**

Sous l'égide du Comité de l'Association, un ou deux Parent(s)-Délégué(s) par classe, est/sont désigné/s par les parents lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de classe ou dans les jours qui suivent. Ayant

qualité de membres de l'Association, les Parents-Délégués assument un certain nombre de responsabilités, tels que rappelées dans le document qui sera établi en leur faveur par le Comité au sujet de leurs différents rôles et missions. De même que les membres du Comité, des commissions spéciales et/ou des Comités de Sections, les Parents-Délégués sont tenus à une discrétion inhérente à leur fonction dans le respect des règlements, des principes et de l'intérêt de l'Association. Le Comité peut exclure un Parent-Délégué pour justes motifs par décision des 2/3 des membres du Comité lors d'une seule et unique réunion.

Les Parents-Délégués de chaque section se réunissent une à trois fois par an avec les Préfets, le Doyen ou le Directeur des écoles primaires et les responsables APEF de leurs sections respectives pour échanger des thèmes et suggestions relevés par la majorité des parents.

#### **Article 18 : Club des Parents**

Le Comité de l'Association participe chaque année à la mise en place du Club des Parents, constitué des parents bénévoles en charge des activités extra-scolaires et festives de l'Institut (activités festives, sportives, culturelles, humanitaires et sociales).

### Titre V – DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 19 : Responsabilité**

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association. Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association.

#### **Article 20 : Dissolution - convocation et majorité**

La dissolution de l'Association ne peut être demandée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 3/4 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

#### **Article 21 : Liquidation de l'Association**

La liquidation a lieu par les soins du Comité de l'Association à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Après paiement des dettes, l'actif sera remis, selon décision de



l'Assemblée Générale, à une institution à but non lucratif dédiée aux enfants. Les biens ne pourront en aucun cas être retournés aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit.

**Article 22 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 septembre 2016. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux adoptés par l'assemblée constituante du 29 avril 1983, modifiés les 18 mai 1999 et 4 octobre 2004.

Annexes :     -*Orientations pour Florimont (disponibles sur le site Florimont/APEF)*  
                  -*Règles- Cadres APEF – Florimont (disponibles sur le site APEF)*